

EXEMPLE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES AU TRAVAIL

Politique adoptée par le conseil d'administration le 30 janvier 2020

Entrée en vigueur de la politique : 2 février 2020

1. Objectif

L'employeur reconnaît l'importance de la prévention des maladies infectieuses et a prévu un plan de continuation des affaires en cas de pandémie. Dans ce contexte, l'objectif de cette politique est d'annoncer l'engagement de l'employeur à prendre les moyens raisonnables pour veiller à la santé des employés et pour réduire les effets d'une pandémie sur l'organisation.

En cas de pandémie, l'organisation va rapidement instaurer des mesures d'atténuation. L'employeur s'engage à mettre en place les mesures indiquées par les instances gouvernementales et l'OMS, ainsi que d'autres mesures spécifiques au lieu de travail.

Enfin, l'employeur s'engage à communiquer le plus efficacement possible – à toutes les personnes visées par cette politique – toutes les consignes qui pourront contribuer à la prévention et à l'atténuation de la transmission des maladies infectieuses.

2. Champ d'application

Cette politique de prévention des maladies infectieuses s'applique à toutes les personnes à qui l'employeur donne accès au lieu de travail, et ce, 24 heures par jour, tant en semaine que la fin de semaine. Cette politique s'applique ainsi aux employés à temps plein et occasionnels, aux employés contractuels, aux employés permanents et temporaires, aux sous-traitants et aux fournisseurs.

3. Encadrement légal

En période de pandémie, l'entreprise continuera à respecter les exigences légales prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). À ce sujet, rappelons que l'article 51 de la LSST indique que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Ainsi, l'employeur mettra en place les moyens pour respecter cette obligation légale.

Aussi, dans l'encadrement légal de cette politique, l'employé doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité.

4. Mesures de prévention

L'entreprise s'engage à maintenir, voire à augmenter, le nombre de mesures visant à réduire le risque de propagation de maladies infectieuses – particulièrement en période critique. En plus d'affichage aux endroits stratégiques, tous les employés visés par cette politique seront informés par leur superviseur des mesures de prévention : tous devront les respecter. Voici certaines mesures d'hygiène appliquées par l'employeur :

- Tous les lavabos et éviers sont munis de savon et d'essuie-tout. L'approvisionnement sera assuré avant chaque quart de travail.
- Le lavage des mains est requis avant d'accéder aux aires de travail ainsi qu'à la cafétéria.
- Les lieux de travail et les objets d'utilité commune sont nettoyés avant le début de chaque quart.
- Les postes de travail partagés feront l'objet d'une attention particulière.
- Les équipements de protection pertinents seront distribués par les gestionnaires.
- L'employé qui se présente au travail avec des symptômes de maladie infectieuse pourrait être retourné chez lui.

5. Attentes : rôles et responsabilités

L'employeur a établi un partage des rôles et des responsabilités en cas de pandémie pouvant atteindre le lieu de travail. Ces responsabilités sont réparties à travers tous les niveaux hiérarchiques de l'entreprise, du directeur général aux employés. La direction de chaque division doit s'assurer que chacun exerce ses responsabilités avec rigueur. Pour leur part, les gestionnaires doivent voir au respect des mesures suivantes :

- Rappel régulier des mesures de prévention et d'hygiène en vigueur.
- Fourniture des équipements, produits et EPI requis pour minimiser les risques de contagion.
- Respect des mesures d'hygiène de son équipe de travail.
- Aménagement de postes de travail respectant les normes de distanciation sociale.

Les personnes visées par cette politique doivent informer leur superviseur s'ils présentent des symptômes associés à une maladie infectieuse.

Maurice Tremblay

Directeur général

30 janvier 2020

Date